

Envoi par recommandé
(votre nom et adresse)

(nom et adresse du fournisseur
ou de l'huissier/société de recouvrement)
(lieu, date)

Objet : Contestation des frais de recouvrement non convenus dans le contrat

Référence : (numéro de facture/ référence dossier contentieux)

Numéro de client :

Madame, Monsieur,

En date du (date de réception du courrier), j'ai reçu un décompte dont la référence est XXXXXX. Les montants réclamés comprennent des frais liés au recouvrement de la dette.

Ces différents frais m'ont été facturés avant toute procédure en justice, dans le cadre d'un recouvrement « amiable ». Or, la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur prévoit ceci :

« Article 5 :

Il est interdit de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles.

Article 14 .:

(...)

Si le recouvrement d'une créance concerne un montant totalement ou partiellement indu, notamment par application de l'article 5, celui qui reçoit le paiement est tenu de le rembourser au consommateur, majoré des intérêts moratoires à partir du jour du paiement. »

Je conteste les frais réclamés suivants car ils sont illégaux (supprimer le(s) point(s) inutile(s)) :

- *Si le contrat ou les conditions générales ne précisent pas le montant à payer par courrier de rappel et par mise en demeure :*

Les montants facturés pour les courriers de rappel et/ou de mises en demeure car ces montants n'étaient pas mentionnés clairement (définis et chiffrés) dans le contrat ou les conditions générales.

- *Si un huissier intervient et que les conditions générales ne précisent pas les montants qu'il peut réclamer :*

Les montants facturés pour l'intervention d'un huissier dans le recouvrement de la dette (sommation, droit de recherche, droit d'acomptes, etc.) car ces montants n'étaient pas mentionnés clairement (définis et chiffrés) dans le contrat ou les conditions générales.

- *Si le contrat ou les conditions générales ne précisent pas clairement quels montants l'huissier peut réclamer mais renvoient à l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 (cet arrêté contient le tarif de l'intervention du huissier pour récupérer une dette suite à un jugement) :*

Les montants facturés par pour l'intervention d'un huissier et tirés de l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 « fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ».

En effet, le contrat mentionne que si un huissier intervient, le tarif des huissiers de justice prévu par l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 est applicable. Un tel renvoi, sans aucune précision sur les montants exacts que l'huissier pourra réclamer, est contraire à l'article 5 cité ci-dessus et à l'article VI.37 du Code de droit économique. Cette interprétation est confirmée par la Commission des clauses abusives, dans son avis sur les clauses pénales et le recouvrement amiable du 14 juillet 2016, p.10 et 11.

Dans ces conditions, je considère que les frais réclamés ne sont pas dus. Je suis donc redevable de la somme de XXX € (**montant réclamé moins montant des frais**). J'attends dès lors un nouveau décompte rectifié.

- **Facultatif :**
Je m'engage à vous payer ce montant incontestablement dû dans les 15 jours (**ou un autre délai**).

Sans réponse de votre part d'ici 15 jours, je considère que vous marquez votre accord sur la suppression des frais.

Ce courrier ne constitue en aucun cas une reconnaissance qui pourrait diminuer mes droits ou augmenter mes obligations.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

(votre nom)
(signature)